



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

**Ambilly**  
UN PONT ENTRE NOUS

## **Convention pour le « service commun » d’instruction des autorisations d’urbanisme**

Entre:

La Communauté d’Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée « Annemasse Agglo », représentée par son Président Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 14 decembre 2021,

D’une part,

Et la commune d’Ambilly, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du.....,

D’autre part,

Vu le code général des collectivites territoriales , notamment l’article L 5211-4-2 et suivants  
Vu les dispositions de la convention initiale pour le « service commun » d’instruction des autorisations d’urbanisme entre Annemasse Agglo et la commune d’Ambilly en date du 2 janvier 2014,

Vu les dispositions de l’avenant n°1 à la convention initiale pour le « service commun » d’instruction des autorisations d’urbanisme entre Annemasse Agglo et la commune d’Ambilly, en date du 18 février 2016,

Vu le schéma de mutualisation 2015-2020 adopté par Annemasse Agglo après avis unanimement favorable des communes membres,

Considérant que suite à l’approbation du Pacte Financier et Fiscal, il a fallu modifier les modalités de remboursement à Annemasse Agglo des coûts liés à la mise en œuvre du service commun « Instructions des autorisations d’urbanisme »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande.

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions (*cf. article L 5411-4-2 du CGCT*).

Comme prévu réglementairement, les avis des instances consultatives suivantes ont été recueillis :

- Avis favorable du Comité Technique Paritaire d'Annemasse Agglo dans sa séance du 19 septembre 2013 ;
- Avis favorable du Comité Technique Paritaire d'Ambilly dans sa séance du 26 septembre 2013

**Il est entendu que la commune reste seule compétente en matière d'élaboration, révision et modification du Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'en matière de délivrance des actes et/ou autorisations.**

### **Article 2 : Champ d'application**

Les communes peuvent décider d'avoir recours au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme soit pour l'ensemble des domaines d'intervention du service, soit pour un domaine en particulier, de manière complémentaire à des actions qu'elles mènent par elles-mêmes.

En l'espèce, la présente convention s'applique à :

- L'instruction des demandes de Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUB)
- L'instruction des demandes de Permis de Construire (PC)
- L'instruction des demandes de Permis d'Aménager (PA)
- L'instruction des demandes de Permis de Démolir (PD)
- Le récolement des autorisations délivrées lorsqu'il est obligatoire (*cf. article R 462-7 du Code de l'Urbanisme*)
- Les autres contrôles de conformité des actes instruits par Annemasse Agglo que la commune souhaite lui confier, et notamment de tous types de permis.

Elle porte de manière générale sur l'ensemble de la procédure, depuis la pré-instruction jusqu'au contrôle de la conformité voire sur des missions liées aux infractions ( en cas de non-conformité ou de construction sans autorisation)

Par ailleurs et de manière optionnelle, sous réserve de pouvoir garantir le bon fonctionnement du service commun sur ses fonctions relatives à l'instruction des

autorisations d'urbanisme, la commune pourra solliciter une mission ponctuelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour tout ou partie des phases d'évolution de son document d'urbanisme (*ex : AMO pour la phase de lancement de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme - délibération, marché public -, AMO pour le pilotage d'une procédure de modification...*).

La réalisation de cette mission donnera lieu à des dispositions financières particulières (cf. article 6 de la présente convention).

### **Article 3 : Responsabilités respectives des parties**

Annemasse Agglo a en charge les responsabilités suivantes :

- Hébergement du service commun dans ses locaux. La résidence administrative du service commun est établie à l'Hôtel d'Agglomération, 11 avenue Emile Zola, 741000 ANNEMASSE.
- Travail technique d'instruction (examen de la complétude, consultations, examen technique du dossier, rédaction du projet de décision...). Dans ce cadre les instructeurs du service commun peuvent se déplacer en commune pour recevoir les pétitionnaires (plages définies), participer aux rendez-vous avec l'architecte -conseil, et participer à la Commission Urbanisme.
- Vérification de la conformité des actes instruits par elle (récolements obligatoires et contrôles de conformité systématiques ).
- Les agents peuvent se déplacer en commune pour effectuer un contrôle au lancement et pendant le chantier, ou une fois la DAACT déposée
- Quelque soit la méthode de visite, un compte rendu sera réalisé par l'agglomération et envoyé par mel à la commune concernée, pour suite à donner. Cette mission reste préventive et dissuasive, en guidant le pétitionnaire, en cas de non respect volontaire ou involontaire, du projet déposé. Mais elle peut aussi donner lieu à un arrêt des travaux . (mesure Répressive)*
- Rédaction des constats d'infraction et des procès verbaux par l'agent en charge de la police de l'urbanisme. En effet, en matière d'urbanisme, les infractions sont dans la majeure partie des cas des délits. Le respect des règles du droit de l'urbanisme est sanctionné aux articles L.610-1 et L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme : constructions sans autorisation et non respect d'une autorisation d'urbanisme
- Rédaction des arrêtés interruptifs de travaux : la rédaction d'un AIT nécessite la constatation d'une infraction par procès verbal de la part de l'agent de l'agglomération. Les travaux doivent avoir débuté et la construction ne doit pas être achevée. L'arrêté doit être motivé (L.480-2 al.3 du CU).

**Les missions de conformité et de police de l'urbanisme pourront être réalisées sur la commune uniquement pour les actes que le service instruit pour son compte ( article 2 – champ d'application) . De même , le service mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision de la commune est différente de la proposition faite par le service instructeur.**

- Pilotage des conventions d'études de territoire et de service régulier de conseil architectural, urbain et paysager en lien avec le CAUE de la Haute-Savoie. Dans ce cadre le service instructeur propose les projets de renouvellement ou d'avenants à ces

conventions au besoin qui précisent les modalités d'organisation du service de conseil, et vérifie avant facturation que les prestations ont bien été exécutées.

- Pilotage du projet de dématérialisation des actes conformément à l'obligation réglementaire (01/01/2022) ainsi que tout le travail qui pourrait en découler (ex : Archivage électronique...)
- Travail technique relatif à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour tout ou partie des phases d'évolution du document d'urbanisme, si la commune sollicite la réalisation de cette mission.

#### La commune :

- Accueille et Renseigne le public. Elle peut renvoyer les demandes complexes vers le service instructeur (mail ou plages téléphoniques).
- Réceptionne les demandes d'urbanisme,
  - Attribue les numéros de dossiers,
- Délivre l'accusé d'enregistrement au pétitionnaire (électronique ou papier).
- Enregistre dans Oxalis l'acte en cas de dépôt papier en mairie
- Affiche le dépôt en mairie
- Notifie les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délais éventuelles
- Enregistre ces demandes signées sur le logiciel
- Organise et participe au rendez-vous avec l'archi-conseil selon des plages définies avec l'instructeur.
- Organise et participe à la Commission Urbanisme.
- Délivre les autorisations (proposition d'arrêté à récupérer dans le logiciel). **Elle procède elle-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur.**
- Garde à sa charge les recours gracieux / contentieux . Des éléments techniques pourront toutefois être fournis par le service Instructeur pour aider la commune sur son argumentaire.
- Gère des formalités administratives pour les infractions au code de l'urbanisme ( rédaction et envoi de courriers, envoi des PV...)
- Transmet sans délai la copie du Procès-Verbal aux services du Procureur de la République du Tribunal judiciaire territorialement compétent, avec les pièces nécessaires à son instruction (photos + extraits du document d'urbanisme).
  - Transmet la copie du Procès-Verbal à la cellule juridique de la DDT.
- Informe le service instructeur de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institution de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire...
- Participe à la numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols (a minima vérification de la version numérisée) en lien avec les préconisations du service SIG ( SIUN ) de l'agglomération.
- Procède au classement, à l'archivage et à la mise à disposition du public des dossiers clos. A ce titre, une réflexion est en cours sur l'archivage électronique en lien avec la dématérialisation

- Gère les missions administratives et logistiques liées aux évolutions de son document d'urbanisme et relatives aux fonctions d'AMO éventuellement confiées au service commun (établissement des pièces administratives de marché public, organisation de réunions...).

Les parties s'entendent pour mettre à jour ensemble un **guide de procédure détaillé**, et destiné à préciser les rôles et les moyens de chacun pour chaque mission confiée au service commun.

#### **Article 4 : Durée et date d'effet**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent néanmoins de se réunir à minima tous les trois ans pour étudier les éventuelles évolutions à intégrer à la présente convention (clause de revoyure). La convention pourra également être modifiée par avenant, acceptée par les parties.

#### **Article 5 : Situation des agents du service commun**

Le service commun est placé au sein du service « Aménagement du Territoire et urbanisme réglementaire », lui-même intégré à la « Direction de l'aménagement, de l'économie et de l'environnement »

Les agents, qu'ils soient mis à disposition par les collectivités ou recrutés par l'Agglomération sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Agglomération. Le Président, ou le cas échéant son représentant, adresse au responsable du service toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions initiales dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'Agglomération pour le temps de travail consacré à ce service et pour la durée de la convention. Pour ces agents mis à disposition, Annemasse Agglo dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de celles mentionnées aux articles 39,40, 61, 64 à 73, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants, et aux articles 92 à 98 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Des conventions de mise à disposition des agents concernés régissent cette répartition de manière détaillée.

Le service commun objet de la présente convention est composé des postes suivants :

<b>Statut de l'agent</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Fonction</b>	<b>Compétence</b>	<b>% ETP</b>	<b>Nombre d'agents</b>
Titulaire	titulaire brigadier-	Instructeur : 20%	Technique	100 %	1

	chef principal	Contrôle – police de l’urbanisme : 80%			
Titulaire	Technicien	Instructeur	Technique	100 %	1
Contractuel	technicien principal 2ème classe	Instructeur	Technique	100 %	1
CDI	technicien principal 2ème classe	Instructeur	Technique	100 %	1
Titulaire	Attachée territorial	Responsable	Technique	15 à 25 %	1

Les parties conviennent que le nombre d’agents du service commun, leur pourcentage de temps de travail affecté au service commun, ainsi que le statut et le cadre d’emploi de chacun, pourront être amenés à évoluer en fonction de la charge de travail, des missions confiées au service et de l’évolution des carrières.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

La mise à disposition des moyens mutualisés s’effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la présente convention.

Les différentes tâches exécutées par Annemasse Agglo pour le compte des communes en application des articles 2 et 3 de la présente convention, pour les missions d’instruction des autorisations d’urbanisme, relèvent de conditions de remboursement déterminées comme suit.

Cette participation sera basée sur un coût global du service commun (G) calculé comme suit :

$$G = S \times C$$

S = coût salarial, intégrant l’ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formations... sans que la présente liste soit exhaustive).

C = coefficient de charges fixé en fonction du budget prévisionnel du service sur trois ans soit 1,15.

Le coût global (G) du service sera réévalué annuellement sur la base de l’évolution du coût salarial. Le coefficient de charge reste fixe pour la durée de la convention.

La participation de chaque commune se decomposera en une participation sur une part fixe et une participation sur une part variable , sur la base du temps passé pour chacune des communes.

La part « fixe » représentera 20% du coût salarial du service commun, auquel s'ajoutera le coût des autres charges. La « part variable » correspondra au différentiel entre le coût global du service (G) et la « part fixe ».

- Pour ce qui concerne la participation à la part « fixe », la clef de répartition entre les communes correspondra à la part de chaque commune dans le temps passé au total, sur les trois dernières années, pour l'instruction et la conformité. Cette part sera glissante sur trois ans et réévaluée chaque année.
- Pour ce qui concerne la participation à la part « variable », la clef de répartition entre les communes correspondra à la part de chaque commune dans le temps passé au total, en fonction du nombre et types d'actes ( actes instruits, contrôle de conformité, AT ERP) traités par le service commun pour chaque communes, sur les douze derniers mois écoulés.
- L'ensemble du remboursement des coûts par la Ville aura lieu par retenue sur les attributions de compensation conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela par délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo en fin d'exercice, après concertation préalable avec le bénéficiaire de la mutualisation.

Les frais de gestion pourront être modulés à la baisse selon un barème défini par le Conseil communautaire afin d'inciter à la mutualisation et répercuter l'effort de rationalisation à entreprendre par Annemasse-Agglo.

Si le coût ainsi défini pour l'année en cours devait être réajusté suite aux opérations de fin d'exercice, la régularisation interviendrait l'année suivante.

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice comme indiqué au paragraphe ci-avant.

- Chaque acte est pondéré selon un ratio (minutes) défini ensemble par les parties :
  - Pour les actes

<b>Acte</b>	<b>Minutes</b>
Cua	24,4
Cub	97,6
DP	170,8
PC	244
PA	292,8
PD	195,2
AT ERP	170,8

- **Pour les missions de conformité**

Acte	Minutes
Annexe	35
Maison individuelle	120
Immeuble	240
Groupe d'immeuble	270
Déplacement	20/contrôle
PV/infraction	480 (8h)

- **Pour l'exécution d'une vérification en cours de chantier sur un site à la demande d'une collectivité ou à l'initiative de l'agent assermenté** . (articles L.461-2 du CU (droit de visite).

*Cette mission de vérification en cours de chantier sera effectuée en parallèle d'autres missions, et lors de d'autres déplacements et en conséquence ne donnera pas lieu à un financement particulier.*

- **Pour les missions de police de l'urbanisme** et notamment la constatation des infractions au code de l'urbanisme : le temps de rédaction d'un procès verbal est forfaitaire et est estimé à 8h de travail ( 480 mn)
- **Pour ce qui concerne les prestations de conseil architectural, urbain et paysager** (études de territoire ou service régulier), Annemasse Agglo refacturera à la commune le réel des vacations payées par elle aux architectes consultants (coût de la vacation et des frais de déplacements) et réalisées sur le territoire communal, pour les études de territoire ou le service régulier de conseil, qui auront fait l'objet d'un accord écrit de la commune.

Cette refacturation interviendra annuellement et sera diminuée, le cas échéant, de la participation du CAUE de la Haute-Savoie.

- **Pour l'exercice particulier de la mission d'AMO pour la phase de lancement de la révision générale du PLU**, la participation G est calculée selon les modalités suivantes :

S = 220 € par jour (8h)

C = 1,15

Le service proposera à la commune souhaitant lui confier cette mission un devis reprenant ces coûts unitaires, pour accord. La facturation afférente sera intégrée aux demandes de participation annuelle du service commun.

### **Article 7 : Suivi et évaluation de l'activité du service**

Un Comité de Suivi spécifique au service commun composé de représentants de chaque commune ( Politique et/ou technique) ayant conventionné avec Annemasse Agglo se réunit *a minima* une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions



- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les communes.

### **Article 8 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, les agents affectés au service agissent sous la responsabilité d'Annemasse Agglo. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des dispositions financières de l'article 6.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la (les) partie(s) victime(s) pourra(ont) engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du Comité de Suivi de l'article 7 de la présente convention et la mise en oeuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 ci-après.

### **Article 9 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 10 : Résiliation - dénonciation**

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation à l'initiative de la commune, celle-ci devra prendre toutes les mesures favorisant la réaffectation des agents titulaires ou non titulaires pour leur temps de travail consacrés à elle (fin de la mise à disposition de l'agent, affectation de l'agent dans ses services...).

### **Article 11 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes membres du service commun.

Fait à.....

Le.....

**Le Maire d'AMBILLY**

**Le Président d'Annemasse Agglo,**

Guillaume MATHÉLIER

Gabriel DOUBLET

(cachet +signature)

(cachet +signature)